

Décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022

Contrat de relance du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)

Le préfet,

VU le contrat de relance du logement signé en date du 20/05/2022 avec la CACL, engagé juridiquement sous le n° 2103644715 ;

VU les listes des autorisations d'urbanisme délivrées transmises par la CACL ;

Considérant que l'objectif de production de logements fixé dans le contrat est atteint pour les communes de Cayenne et de Remire-Montjoly ;

Considérant que l'objectif de production fixé dans le contrat n'est pas atteint pour les communes de Matoury, Roura, Macouria et Montsinéry-Tonnégrande, ce qui a pour effet de leur faire perdre le bénéfice de l'aide ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide définitive

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée aux communes listées ci-dessous pour le montant d'aide définitif correspondant.

Commune	Montant de l'aide définitive (en €)
Cayenne	171000
Remire-Montjoly	51000

Les crédits sont versés à la CACL qui procède à son reversement à chacune des communes bénéficiaires pour le montant d'aide attribué.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 "Ecologie", action "Biodiversité, lutte contre l'artificialisation".

ARTICLE 4 – Obligation de suivi

L'EPCI transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

ARTICLE 5 – Publicité des financements

Conformément à l'article 7 du contrat, les communes doivent veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant donné droit à l'aide à l'apposition du logo "France Relance" et du logo "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU" sur le panneau de chantier.

ARTICLE 6 – Exécution

Le préfet de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à

, le

12 5 JAN 2023

Le Préfet

Le préfet

Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours (Art. R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.

Tél : 0594 39 00 00

Mél : aucl.deal-guyane@developpement-durable.guy.fr

Rue du vieux

Accusé de réception en préfecture

973-249730045-20230324-53-AP-2023-DE

Date de télétransmission : 06/04/2023

Date de réception préfecture : 06/04/2023